

E 7007

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 18 janvier 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 18 janvier 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

18335/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 décembre 2011 (09.12)
(OR. en)**

18335/11

**ECOFIN 876
STATIS 108**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 novembre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D017336/01
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D017336/01.

p.j.: D017336/01

18335/11

mcb

DG G I

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D...../..
[...] (2011) XXX projet

D017336/01

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION
du XXX

modifiant la décision 2004/452/CE établissant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes¹, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002² portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques établit les conditions régissant l'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité de l'Union, aux fins d'en tirer les conclusions statistiques à des fins scientifiques, ainsi que les règles de coopération entre les autorités nationales et l'autorité de l'Union en vue de faciliter cet accès.
- (2) La décision 2004/452/CE de la Commission³ a établi la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques.
- (3) L'université de Johannesburg, Afrique du Sud, l'université du Massachusetts, Massachusetts, États-Unis, la President & Fellows of Harvard College, Massachusetts, États-Unis, l'unité «Aspects économiques du changement climatique, de l'énergie et du transport» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne, l'unité «Société de l'information» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne, l'unité «Agriculture et sciences du vivant dans l'économie» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne, l'unité «Production et consommation durables» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne, et l'unité «Analyse sociale» de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances doivent être considérées comme remplies les conditions prévues et, partant, être ajoutées à la liste des établissements, organisations et institutions visés à l'article 3, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 831/2002.

¹ JO L 87 du 31.3.2009, p. 164.

² JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

³ JO L 156 du 30.4.2004, p. 1, corrigé par le JO L 202 du 7.6.2004, p. 1.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/452/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*

ANNEXE

«ANNEXE

ORGANISMES DONT LES CHERCHEURS SONT AUTORISÉS À ACCÉDER À DES DONNÉES CONFIDENTIELLES À DES FINS SCIENTIFIQUES

Banque centrale européenne

Banque centrale d'Espagne

Banque centrale d'Italie

Université de Cornell (État de New York, États-Unis)

Department of Political Science, Baruch College, université de New York City (État de New York, États-Unis)

Banque centrale d'Allemagne

Unité «Analyse de l'emploi», direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne

Université de Tel-Aviv (Israël)

Banque mondiale

Center of Health and Wellbeing (CHW) de la Woodrow Wilson School of Public and International Affairs à l'université de Princeton, New Jersey, États-Unis

Université de Chicago (UofC), Illinois, États-Unis

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Division des études sur la famille et le travail de statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada

Unité «Économétrie et soutien statistique à la lutte antifraude» (ESAF), direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité Soutien à l'Espace européen de la recherche (SERA), direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Chaire de recherche du Canada de la School of Social Sciences de la Atkinson Faculty of Liberal and Professional Studies, York University, Ontario, Canada

Université de l'Illinois à Chicago (UIC), Chicago, États-Unis

Rady School of Management de l'Université de Californie, San Diego, États-Unis

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), qui relève de l'autorité du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, Paris, France

Research Foundation de l'université de l'État de New York (RFSUNY), Albany, États-Unis

Centre finlandais des pensions (*Eläketurvakeskus – ETK*), Finlande

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), qui relève de l'autorité conjointe du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, Paris, France

Duke University (DUKE), Caroline du Nord, États-Unis

Institut finlandais de la sécurité sociale (*Kansaneläkelaitos – KELA*), Finlande

Université hébraïque de Jérusalem (HUJI), Israël

Service public fédéral Sécurité sociale, Belgique

Université Sabancı, Tuzla/Istanbul, Turquie

Université McGill, Montréal, Canada

Direction «Service économique et réformes structurelles», direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne

Unité «Stratégie de la protection et de l'inclusion sociale» de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne

Institut d'études fiscales (Instituto de Estudios Fiscales - IEF), Madrid, Espagne

Université de Johannesburg, Afrique du Sud

Université du Massachusetts, Massachusetts, États-Unis

President & Fellows of Harvard College, Massachusetts, États-Unis

Unité «Aspects économiques du changement climatique, de l'énergie et du transport» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité «Société de l'information» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité «Agriculture et sciences du vivant dans l'économie» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité «Production et consommation durables» de la direction générale Centre commun de recherche de la Commission européenne

Unité «Analyse sociale» de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne»